

**Décision n° 2013-0166**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2013**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société française du radiotéléphone**  
**à la société Diabolocom**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Diabolocom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1802 en date du 10 juillet 2008) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 28 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 8 janvier 2013, reçue le 14 janvier 2013, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société Diabolocom, en date du 17 janvier 2013, reçue le 21 janvier 2013, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** - L'attribution du numéro court 3959 est transférée, jusqu'au 5 février 2033, de la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société Diabolocom (Siren : 482 652 401) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Diabolocom acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Diabolocom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone et à la société Diabolocom.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI